

N° 5533

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

relatif à la lutte antitabac

* * *

(Dépôt: le 31.1.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.1.2006).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la lutte antitabac.

Palais de Luxembourg, le 28 janvier 2006

Le Ministre de la Santé,
Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La présente loi a pour objet, dans l'intérêt de la santé publique, de mettre en oeuvre des mesures de lutte antitabac.

Art. 2. Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente loi les produits destinés à être fumés, prisés, mâchés ou à usage oral dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac.

Est considérée comme publicité ou propagande toute forme de communication commerciale qui a pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac.

Est considérée comme parrainage toute forme de contribution publique ou privée à un événement, à une activité ou à un individu, ayant pour but ou effet direct ou indirect de promouvoir un produit du tabac.

Chapitre 1er. Dispositions relatives à la propagande, à la publicité et au parrainage

Art. 3. (1) La publicité ou propagande, directe ou indirecte, en faveur du tabac, de ses produits et de ses ingrédients ainsi que toute distribution gratuite d'un produit du tabac sont interdites.

L'interdiction énoncée à l'alinéa qui précède s'étend à toute forme de publicité ou de propagande, et notamment celle faite

- dans la presse écrite et les autres médias imprimés ainsi que dans les services de la société de l'information au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- par des émissions de radiodiffusion ou de télévision ou par diffusion d'enregistrements;
- par affiches et panneaux réclames;
- au moyen de projections ou d'annonces dans les salles de spectacles et autres lieux publics ou ouverts au public;
- par prospectus, autocollants ou enseignes, lumineuses ou non;
- au moyen d'aéronefs et de bateaux;
- par l'utilisation de l'emblème de la marque ou du nom de la marque du tabac ou de produits du tabac ou par l'utilisation de toute autre représentation ou mention susceptible de s'y référer sur des objets usuels autres que ceux qui sont directement liés à l'usage du tabac.

Cette disposition ne s'applique pas aux catégories d'objets présentés sur le marché avant le 9 avril 1989 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux du tabac ou de produits du tabac.

(2) Ne sont pas à considérer comme publicité ou propagande au sens du paragraphe qui précède

- les panneaux ou enseignes apposés aux fins de les signaler sur les bâtiments des établissements dans lesquels les produits visés à l'article 1er sont fabriqués ou entreposés, du moment qu'ils ne contiennent pas d'autre indication que le nom du fabricant ou distributeur, le nom de la marque produite ou distribuée ou une représentation graphique ou photographique de la marque ou de son emballage ou de son emblème;
- la simple indication, sur un véhicule servant ordinairement au commerce du tabac ou de ses produits, de la dénomination du produit, de sa composition, du nom et de l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ainsi que la représentation graphique ou photographique du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas

- aux publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du tabac, réservés à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du tabac;
- aux publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union Européenne, lorsque

ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.

(4) Toute opération de parrainage en faveur du tabac ou de produits du tabac est interdite.

Chapitre 2. Avertissements sanitaires et information du public

Art. 4. Le Grand-Duc est habilité à établir, par voie de règlement grand-ducal, des règles relatives aux avertissements sanitaires devant figurer sur chaque unité de tabac ou de produits du tabac, à la mention de la teneur en substances nocives susceptibles d'être dégagées par la combustion ainsi qu'à la limitation de la teneur maximale en goudron et autres substances nocives des cigarettes.

Ce même règlement déterminera les informations que les fabricants et les importateurs de tabac et de produits du tabac devront fournir au Gouvernement.

Art. 5. Le Gouvernement met en place des points focaux, ou en favorise la mise en place, ayant pour mission de sensibiliser le public aux risques pour la santé liés à la consommation de tabac et à l'exposition à la fumée du tabac, ainsi qu'aux avantages du sevrage tabagique et des modes de vie sans tabac, de fournir au public des informations relatives aux ingrédients des différents produits du tabac commercialisés, indiquant les teneurs en substances nocives et d'offrir des consultations au public, notamment aux personnes désireuses d'arrêter de fumer.

Art. 6. Des informations de nature sanitaire prophylactique et éducative seront dispensées dans les établissements scolaires.

Chapitre 3. Interdiction de fumer dans certains lieux

Art. 7. Il est interdit de fumer:

1. à l'intérieur des établissements hospitaliers et des institutions accueillant des personnes âgées à des fins d'hébergement:
dans les chambres des malades et des pensionnaires ainsi que dans tous autres locaux à usage collectif servant à l'accueil, aux soins et à l'hébergement des malades et des pensionnaires, y compris les ascenseurs, les corridors et les salles d'attente;
2. dans les salles d'attente des médecins et médecins-dentistes;
3. dans les pharmacies;
4. à l'intérieur des établissements scolaires de tous les types d'enseignement ainsi que dans leur enceinte;
5. dans les locaux destinés à accueillir ou à héberger des personnes de moins de seize ans;
6. dans les halls omnisports, et plus généralement dans toutes les salles couvertes, avant et pendant les manifestations sportives;
7. dans les salles de cinéma, de spectacles et de théâtres;
8. dans les musées, galeries d'art, bibliothèques et salles de lecture, ouverts au public;
9. dans les halls et salles des bâtiments publics;
10. dans les autobus des services de transports publics de personnes, même à l'arrêt ou au stationnement;
11. dans les voitures de chemin de fer et dans les aéronefs;
12. dans les établissements de restauration et les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries, ainsi que, pendant tout le temps que des plats y sont servis, dans les autres débits de boissons;
13. dans les discothèques au sens de la réglementation portant nomenclature et classification des établissements classés, dont l'accès n'est pas expressément réservé aux personnes ayant atteint ou dépassé l'âge de seize ans.

L'interdiction de fumer dont question au présent article ne vaut pas dans les fumoirs spécialement aménagés à cette fin par l'exploitant des lieux ni, pour les lieux dont question au point 12., dans les pièces séparées de la salle principale dans laquelle sont servis des repas ou des plats par des cloisons étanches, et qui sont spécialement signalées comme pouvant accueillir des fumeurs.

Chapitre 4. Dispositions diverses

Art. 8. La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales des tabacs à usage oral sont interdites.

Par tabacs à usage oral au sens du présent article on entend tous les produits destinés à un usage oral, à l'exception de ceux destinés à être fumés ou mâchés, constitués totalement ou partiellement de tabac, sous forme de poudre, de particules fines ou toute combinaison de ces formes – notamment ceux présentés en sachets-portions ou sachets poreux – ou sous une forme évoquant une denrée comestible.

Art. 9. La mise sur le marché, la vente, la détention en vue de la vente et l'importation à des fins commerciales de confiseries et de jouets destinés aux enfants et fabriqués avec la nette intention de donner au produit ou à son emballage l'apparence d'un type de produit du tabac sont interdites.

Art. 10. Il est interdit de vendre du tabac et des produits du tabac à des mineurs de seize ans.

Tout exploitant d'appareils automatiques de distribution délivrant du tabac et des produits du tabac est tenu de prendre des mesures empêchant les mineurs de seize ans d'avoir accès auxdits appareils. Ces mesures peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 5. Dispositions pénales, transitoires et abrogatoires

Art. 11. Les infractions aux dispositions des articles 3, 8 et 9 de la présente loi, ainsi que celles aux dispositions du règlement grand-ducal à prendre en vertu de son article 4, sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Les infractions aux dispositions de l'article 7 de la présente loi sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Les infractions aux dispositions de l'article 10 de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 1.000 euros.

En cas de récidive dans les deux ans qui suivent une condamnation définitive, les amendes prévues aux alinéas 1er et 3 du présent article peuvent être portées au double du maximum.

Les dispositions du livre 1er du code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables aux peines prévues aux alinéas 1er et 3 du présent article.

Art. 12. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 3 de la présente loi sont poursuivis comme auteurs principaux:

1. les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac, à la demande desquels est effectuée la publicité ou propagande irrégulière;
2. l'entrepreneur de publicité qui a prêté son service aux opérations irrégulières;
3. celui qui assure la diffusion de la publicité ou propagande interdite par l'un des moyens prévus de l'article 3 (1) premier et deuxième tirets;
4. celui qui a diffusé ou fait diffuser dans une salle de spectacle ou autre lieu public ou ouvert au public, dont il assure la direction, la publicité ou propagande interdite;
5. celui qui a laissé apposer une affiche, un panneau ou une enseigne irrégulière sur ou dans un immeuble bâti ou non bâti ou une installation dont il a la jouissance.

Art. 13. En cas d'infraction aux dispositions du règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 4 de la présente loi sont poursuivis comme auteurs principaux ceux qui fabriquent, mettent sur le marché, importent à des fins commerciales, vendent en gros ou détiennent en vue de la vente en gros des tabacs ou produits du tabac qui

- sont dépourvus d'un avertissement sanitaire conforme,
- sont dépourvus d'une mention de la teneur en substances nocives conforme et exacte,
- dépassent la teneur maximale en goudron et/ou autres substances nocives.

La vente au détail de tabac ou d'un produit du tabac non conforme aux prédites dispositions n'est pas constitutive d'infraction.

Art. 14. Les contrats relatifs à des activités de publicité, de propagande ou de parrainage interdites en vertu de la présente loi, mais autorisées avant son entrée en vigueur, peuvent encore être exécutés jusqu'à leur terme, sans que celui-ci puisse se situer plus de deux ans après cette entrée en vigueur.

La disposition de l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux contrats relatifs à des activités de publicité, de propagande ou de parrainage rentrant dans le champ d'application de la directive 2003/33/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac.

Art. 15. La loi modifiée du 24 mars 1989 portant restriction de la publicité en faveur du tabac et de ses produits, interdiction de fumer dans certains lieux et interdiction de la mise sur le marché des tabacs à usage oral est abrogée.

Ses dispositions restent applicables aux contrats visés à l'article qui précède.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La déclaration gouvernementale consacre une section aux maladies de la dépendance. Traitant plus spécialement du tabagisme elle annonce une protection améliorée des non-fumeurs ainsi qu'une offre de consultations spécialisées antitabac.

Le présent projet tend à renforcer les mesures existantes en matière de lutte contre le tabagisme, notamment en introduisant une interdiction de fumer dans les restaurants, ainsi qu'en interdisant toute publicité en faveur du tabac et tout parrainage. Un projet de loi à part élaboré au Ministère du Travail traite du tabagisme passif sur le lieu de travail. L'interdiction de vente de produits du tabac aux mineurs de seize ans est également énoncée au projet.

A la demande du Gouvernement le Conseil d'Etat et la Chambre des Députés ont entamé et terminé dans de très brefs délais le processus législatif de ratification de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac. Cette Convention prévoit des mesures de lutte dans des domaines très variés. Elle traite notamment de la politique fiscale en la matière, du tabagisme passif, de la composition des produits du tabac et de leur étiquetage, de l'éducation et de la sensibilisation du public, de la publicité et du parrainage, de l'aide au sevrage, du commerce illicite, de la vente aux mineurs, de la question de la responsabilité. Bon nombre de ces mesures font d'ores et déjà partie de l'arsenal législatif existant, notamment suite à la transposition de directives communautaires. En matière de taxe sur le tabac, il y a certainement encore de la marge à utiliser, d'autant plus qu'une augmentation du prix global comporte un effet dissuasif certain. La responsabilité pénale et civile et l'indemnisation des victimes soulèvent des questions délicates pour lesquelles la Convention elle-même renvoie à des travaux en cours dans les instances internationales compétentes. D'autres dispositions de la Convention ne relèvent pas du législateur mais nécessitent des mesures pratiques. Le présent projet de loi quant à lui, outre qu'il renforce les mesures existantes en matière de tabagisme passif et qu'il comporte une interdiction de vente aux mineurs, transpose la disposition de la Convention relative à l'information du public et aux consultations de sevrage. Mais aussi et surtout il introduit l'interdiction totale du parrainage et de la publicité réclamée par l'article 13 de la Convention.

Ce faisant le projet transpose dans la foulée la directive 2003/33/CE du Parlement Européen et du Conseil du 26 mai 2003, tout en allant plus loin que la directive, dont les effets se réduisent à la publicité dans la presse et les autres médias imprimés ainsi qu'au parrainage de manifestations transfrontalières. A noter pour ce qui est de la publicité radiodiffusée et de la distribution gratuite de produits du tabac, également visées par la directive, ces interdictions font d'ores et déjà partie de l'arsenal législatif national (*art. 3.2. et 3.5. de la loi modifiée du 24 mars 1989*).

Si la lutte contre les abus du tabagisme ne faiblit pas dans les enceintes internationales, c'est que les statistiques de l'OMS démontrent que la consommation du tabac représente la première cause de décès prématurés dans le monde. D'aucuns estiment qu'en arrêtant de fumer on gagne dix années de vie en bonne santé.

Le tabac est responsable actuellement de 500 à 600 décès par an au Luxembourg, de plus de 500.000 décès par an en Europe et de plus de 3.000.000 décès dans le monde.

En effet le tabac est la cause de 90% des cancers du poumon, de 30% de tous les cancers, de 20-25% de la mortalité par maladies cardio- et cérébrovasculaires.

Malheureusement ces chiffres, bien qu'assez répandus et connus par les fumeurs eux-mêmes, n'entraînent pas à eux seuls de changement de comportement, alors que la nicotine, principal constituant du tabac, est une substance très addictive, provoquant une dépendance sévère et tenace.

Aujourd'hui, et selon les dernières estimations de l'ILRES, datant de 2004, le Luxembourg compte environ 30% de fumeurs et 70% de non-fumeurs parmi la population de 15 ans et plus. Au cours des dernières années ce rapport a peu varié, mais la proportion de jeunes fumeurs, âgés de 15 à 34 ans, continue d'augmenter.

Lors de la même enquête, 76% des personnes interrogées ont déclaré être dérangées par la fumée de tabac d'autrui; la majorité des fumeurs ont affirmé avoir déjà essayé d'arrêter une ou plusieurs fois de fumer: il n'y a donc plus beaucoup de fumeurs heureux de l'être, et pas de non-fumeurs heureux d'être enfumés par la fumée des autres.

Les effets néfastes du tabagisme passif sont également largement démontrés à l'heure actuelle. La fumée de tabac ambiante est composée à 85% de fumée de courant latéral, c'est-à-dire de fumée se dégageant lors de la combustion, les 15% restants comprenant la fumée exhalée par le fumeur et la fumée se dégageant à travers le papier à cigarettes. Or, il a été estimé que l'impact de cette source de pollution est pour une personne passivement exposée au tabac deux fois plus important sur la mortalité que celui causé par l'ensemble des polluants atmosphériques reconnus comme toxiques et faisant l'objet d'un contrôle.

De nombreuses substances reconnues cancérigènes pour l'homme se retrouvent non seulement dans la fumée de combustion, mais également, pour plusieurs d'entre elles, dans la fumée de courant latéral (par exemple le 2-naphtylamine, le 4-aminobiphényle, le N-nitrosamine, le benzène, etc. ...) Ainsi, l'exposition à la fumée de tabac ambiante entraîne une augmentation du risque de cancer du poumon de 30% pour le non-fumeur, sans parler des effets secondaires gênants, comme l'irritation des yeux, du nez et de la gorge, la diminution de l'odorat et du goût, la mauvaise odeur imprégnant cheveux et vêtements.

Plusieurs études ont également pu démontrer de façon non équivoque que l'augmentation du risque de décès par maladies cardio-vasculaires est d'environ 20-30% pour le partenaire non-fumeur d'un fumeur.

Le tabagisme chez une femme enceinte non seulement entraîne une augmentation du nombre de fausses couches, d'accouchements prématurés et de retards de croissance chez le fœtus, mais majore encore le risque de mort subite chez le bébé. Celui-ci sera en outre davantage sujet à des bronchites, otites et allergies et accès d'asthme. Son risque de devenir lui-même fumeur plus tard est multiplié par 1,5.

Initié tôt à la consommation de tabac, un jeune organisme deviendra plus rapidement dépendant, et il existe une corrélation claire entre d'une part la précocité de la consommation et d'autre part le degré de dépendance et l'augmentation du risque majoré de consommation problématique concomitante d'autres substances addictives, telles l'alcool, le cannabis et d'autres drogues illégales.

Partant donc de la nocivité démontrée de la consommation de tabac le présent projet vise essentiellement à renforcer la législation existante par des dispositions visant à protéger les non-fumeurs contre la fumée d'autrui et les jeunes contre la tentation de commencer à fumer.

S'agissant de la protection des non-fumeurs d'aucuns ont pu dire que, plutôt que d'augmenter les espaces interdits au tabac, notamment en les étendant aux restaurants, il faudrait procéder par une campagne de sensibilisation du public. Or, le gouvernement est convaincu qu'en la présente matière toute mesure législative contribue à la prise de conscience du public et qu'il n'y a donc pas antinomie entre interdictions limitées dans l'espace d'une part et sensibilisation du public et campagnes d'autre part, que le gouvernement entend bien au contraire intensifier.

Dans un avant-propos d'un rapport intitulé „*Fumée du tabac – Vers une protection de tous en France*“, établi par l'Alliance contre le tabac, son président le professeur Gérard DUBOIS estime que „*les relations entre fumeurs et non-fumeurs ne peuvent relever de simples règles de politesse mais d'une responsabilité de santé publique*“. Il y rappelle que la SNCF a été amenée à supprimer les zones fumeurs dans le TGV après que 86% des voyageurs avaient réservé des places de non-fumeur en 2004.

D'une façon générale la démarche du Gouvernement est double. Il s'agit d'un côté de prévenir, d'éviter que les gens et plus particulièrement les jeunes commencent à fumer. L'école a un rôle impor-

tant à jouer en la matière dans le cadre d'une incitation à un mode de vie sain. Les méfaits de la publicité doivent être arrêtés, et pour autant que ses effets perdurent, contrebalancés par une information et une sensibilisation du public sur les méfaits du tabac. Nul doute qu'une taxation plus importante des produits du tabac aura un effet dissuasif. D'un autre côté il s'agit de prendre en charge ceux qui ont succombé à la tentation de fumer et qui ont besoin d'aide pour s'en sortir. Aussi le Gouvernement entend-il poursuivre et intensifier sa collaboration non seulement en matière d'information et de sensibilisation du public mais encore en matière de consultations de sevrage avec la Fondation contre le cancer ainsi qu'avec la Ligue luxembourgeoise d'action et de prévention médico-sociales. Dans le même ordre d'idées le Gouvernement demandera à l'Union des Caisses de Maladie de réexaminer l'opportunité de la mise sur la liste positive des médicaments remboursables des médicaments destinés à faciliter l'arrêt du tabagisme.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire: Le présent projet reprend sans grands changements l'un ou l'autre article de la loi de 1989. Globalement cependant les changements sont importants et de trop nombreuses modifications qu'il faudrait apporter à la loi existante nuiraient à sa lisibilité. Par ailleurs l'interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac apporte une nouvelle dimension à la lutte antitabac qu'il convient de ponctuer par une loi nouvelle.

Article 1er. –

L'objectif du projet est la lutte antitabac. Cette lutte ne se limite pas seulement à des mesures répressives, mais comporte aussi des mesures d'information et d'avertissement du public et d'aide au sevrage.

Article 2. –

Les définitions que donne le présent article sont reprises de la directive communautaire.

Article 3. –

Allant au-delà de la directive communautaire, mais en parfaite conformité avec la Convention-cadre de l'OMS, approuvée par une loi du 8 juin 2005, le présent article introduit une interdiction totale de toute publicité directe et indirecte en faveur du tabac et de ses produits. Le Luxembourg suit en cela notamment les législations française (*article L 3511-3 du Code de la santé publique*) et belge (*loi du 10 décembre 1997*).

Même si l'interdiction est totale, le paragraphe (1) énonce, à titre exemplatif, les moyens de publicité les plus connus. A ceux déjà visés par l'interdiction énoncée à l'article 3 de la loi de 1989 viennent s'ajouter ceux utilisant la presse écrite, interdits par la directive 2003/33/CE, et ceux utilisant les affiches et panneaux réclames.

L'interdiction, de toute publicité ne devrait cependant pas faire obstacle au droit des fabricants et grossistes de signaler leurs établissements et les véhicules qui transportent leurs produits. Ces moyens de communication ne sont pas considérés comme publicité du moment qu'ils se limitent aux indications limitativement énoncées dans la loi. En revanche la publicité faite à l'intérieur des débits de tabac, encore permise aux termes de l'article 3 de la loi de 1989, ne sera plus permise, alors qu'il s'agit là bel et bien de publicité et non pas simplement d'un moyen de se signaler au public. La tolérance exprimée par le même article de la loi de 1989 en faveur des enseignes signalant les débits de tabac, donc les commerces vendant les produits du tabac au détail, disparaît, alors que, au Luxembourg, ces produits sont généralement vendus dans des magasins offrant une vaste gamme d'autres produits, si ce n'est dans des stations-service, dont l'objectif principal n'est pas le commerce de marchandises.

Le paragraphe (3) du présent article entend transposer les dispositions de l'article 3 de la directive 2003/33/CE. Sa rédaction est reprise de l'article L 3511-3 du Code de la santé publique français. Le premier tiret vise des publications ne circulant qu'entre professionnels du secteur, par exemple entre producteurs et distributeurs, et qui, ne touchant pas le grand public, n'ont pas pour effet d'augmenter la demande globale de produits du tabac. Le second tiret, quant à lui, s'applique bien aux publications destinées au grand public, mais en provenance de pays tiers et non principalement destinés au marché

communautaire. Il s'agit pour l'essentiel de ne pas arrêter aux frontières de l'Union des publications, notamment journaux et périodiques, par exemple suisses ou américaines, pour la simple raison qu'elles contiennent une publicité interdite dans l'Union. Cette disposition de la directive, tenant compte de l'intérêt qu'il y a de ne pas mettre d'obstacle à la diffusion de la presse internationale, réalise une application judicieuse du principe de la proportionnalité.

Enfin, s'agissant du paragraphe (4) du présent article, qui traite du parrainage, il va lui aussi plus loin que la directive, dont l'interdiction se limite au parrainage transfrontalier. En conformité avec la Convention-cadre de l'OMS il interdit toute forme de parrainage en faveur du tabac, donc aussi celui fait à l'occasion de manifestations sportives, particulièrement exposé aux critiques, alors que le sport est censé promouvoir un mode de vie sain.

Article 4.–

Le premier alinéa de cet article ne fait que reproduire l'alinéa correspondant de l'article 5 de la loi de 1989. Le règlement grand-ducal qu'il vise a été pris en 1990, puis refait le 16 septembre 2003 suite à une nouvelle directive.

L'alinéa 2 de l'article 5, version 1989, est devenu sans objet, alors que la publicité dont il entendait contrebalancer les effets par des avertissements sanitaires est désormais proscrite.

L'alinéa 2 du présent article 4 inscrit dans la loi le principe du devoir d'information des fabricants et importateurs. Les origines de ce devoir d'information remontent à la directive 2001/37/CE. Une application de ce devoir a été faite à l'article 5 du règlement grand-ducal du 16 septembre 2003.

A noter que la formule „ce même règlement déterminera ...“ entend simplement dire que la détermination des informations à fournir au Gouvernement se fera également par la voie réglementaire, sans que les mesures d'exécution prévues à l'un et à l'autre alinéa de cet article doivent nécessairement être prises au moyen d'un seul et même règlement.

Article 5.–

La directive communautaire, visée au commentaire de l'article qui précède, oblige les fabricants et importateurs de produits du tabac à fournir certaines informations concernant les ingrédients et substances nocives contenus dans leurs produits aux autorités, qui à leur tour doivent les porter à la connaissance des consommateurs „par tout moyen approprié“. Le présent article permet de charger un organisme non gouvernemental de la diffusion de ces informations.

La Convention-cadre de l'OMS abonde dans le même sens pour ce qui est de l'information du public (*voir son article 10*), mais prévoit en plus une sensibilisation du public (*article 12*) ainsi qu'une offre de programmes de sevrage (*article 14*). Le présent article traite également de ces aspects.

A noter que d'ores et déjà la Ligue luxembourgeoise d'action et de prévention médico-sociales ainsi que la Fondation contre le cancer offrent des conseils et informations au public.

Article 6.–

Cet article reprend le texte de l'article 8 de la loi de 1989.

Article 7.–

Cet article reproduit avec un certain nombre de modifications les interdictions de fumer énoncées à l'article 9 de la loi de 1989. Ces modifications tendent soit à préciser les interdictions existantes, soit à y en ajouter de nouvelles.

C'est ainsi que le libellé nouveau du point 4. se distingue de celui de la disposition actuellement en vigueur en ce que l'interdiction de fumer s'étend à toute l'enceinte des établissements scolaires, y compris donc notamment les cours de récréation. Le libellé est conforme à celui figurant au règlement grand-ducal du 23 décembre 2004 concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées et lycées techniques (*art. 22*).

Quant à la possibilité pour le directeur de désigner des endroits où il est permis de fumer, elle est offerte d'une façon générale à l'alinéa final du présent article à tout exploitant d'un lieu visé par la loi, sauf que la limitation de l'exception aux personnes d'au moins seize ans, prévue au prédit règlement, n'est pas reprise ici. De la sorte un mineur de seize ans qui fume dans les fumoirs de l'école, s'il s'expose à des sanctions disciplinaires, échappe cependant à toute sanction de nature pénale, ce qui est logique, alors que son forfait n'incommode pas de tierces personnes, les gens séjournant dans des fumoirs étant de toute façon censés fumer eux-mêmes.

Au point 9. l'interdiction de fumer vaudra dans les halls et salles des bâtiments publics, à l'exclusion donc des bureaux des agents, mais sans qu'il soit besoin que l'interdiction y soit formellement affichée.

Au point 10. l'expression „services de transports réguliers de personnes“ est remplacée par „services de transports publics de personnes“, afin d'adapter la terminologie à celle employée au projet de loi modifiant la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics.

Au point 11. l'interdiction générale de fumer dans les voitures de chemin de fer, déjà décrétée par les CFL qui n'ont plus de voitures non-fumeurs depuis une douzaine d'années, se trouve désormais consacrée par la loi.

Les points 12 et 13. sont nouveaux.

La déclaration gouvernementale prévoit une protection accrue des non-fumeurs. L'interdiction de fumer dans les restaurants en est une application pratique. Les restaurants sont fréquentés par une population très proche sans doute quant à son profil de la population standard, dont on sait qu'elle se compose en majorité de non-fumeurs, qu'il importe de ne pas exposer à la fumée des autres, reconnue préjudiciable à la santé. Il vient s'y ajouter, bien que ce ne soit pas l'élément déterminant, que l'inhalation de la fumée de ceux qui en sont peut-être déjà au café gêne considérablement ceux qui en sont encore au plat principal ou au dessert. Les mêmes considérations valent pour les salons de consommation des pâtisseries et des boulangeries.

L'interdiction s'étend aux cafés et brasseries, qualifiés de débits de boissons au règlement grand-ducal du 5 avril 1989 déterminant le champ d'activité des exploitants d'établissements d'hébergement, de débits de boissons et de restaurants, mais seulement dans la mesure où et pendant le temps qu'ils font fruit de la possibilité qui leur est offerte au prétexte du règlement de servir des plats.

La rédaction de l'alinéa final du présent article ne prévoit qu'une seule dérogation à l'exception de fumer dans les restaurants, à savoir la disponibilité de pièces séparées de la salle principale. L'alternative de l'aménagement de sections non-fumeurs et fumeurs dans la salle de restauration n'est pas satisfaisante. La fumée de tabac est constituée de particules et de gaz contenant des irritants, des substances toxiques et cancérigènes circulant facilement d'une section à l'autre, même si des cloisons de séparation préfabriquées ont été mises en place.

A titre d'information il convient de relever le résultat d'un récent survol de la législation européenne en matière d'interdiction de fumer dans les restaurants fait par le Sénat en France et présenté sur son site „Bienvenue au Sénat“. Il en résulte que deux pays (*Irlande et Norvège*) ont promulgué une interdiction de fumer inconditionnelle dans les restaurants. Deux autres (*Italie et Suède*) laissent aux restaurateurs la possibilité de créer des salles fermées réservées aux fumeurs, solution reprise dans le présent projet. En Belgique l'interdiction s'applique seulement aux établissements disposant d'une surface dépassant les 50 m². Dans d'autres pays (*Angleterre, Espagne, Portugal*) des projets d'interdiction sont en cours à un stade plus ou moins avancé de la procédure.

Dans un souci de protection des jeunes l'interdiction de fumer vaut aussi dans les discothèques, mais seulement dans la mesure où elles accueillent aussi des mineurs de seize ans.

Article 8.–

Cet article ne fait que reproduire l'article 9-1 de la loi de 1989.

Article 9.–

Les cigarettes en chocolat banalisent le produit dont ils sont la représentation et incitent les mineurs à fumer. De nombreux pays, notamment le Royaume-Uni, la Norvège et la Finlande les interdisent; la France est en passe de le faire. La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac propose l'interdiction, de même d'ailleurs que la Recommandation du Conseil (2003/54/CE) du 2 décembre 2002 relative à la prévention du tabagisme et à des initiatives visant à renforcer la lutte antitabac. Dès lors l'entrave aux échanges que pourrait constituer l'interdiction de ce type de produit est considérée comme étant couverte au niveau communautaire par des impératifs de santé publique.

Article 10.–

Il est bien connu que les organismes des jeunes, confrontés à une substance toxicomanogène, développent plus facilement une dépendance. Il y a par ailleurs une corrélation entre la précocité de la consommation d'une part, le degré de dépendance et la durée de la „carrière“ d'autre part. Ces constatations valent tant pour les drogues illégales que pour les drogues dites sociales, comme l'alcool et

le tabac. Par ailleurs ceux qui commencent dès le jeune âge à consommer du tabac se laissent davantage tenter par l'alcool et les drogues illégales.

Toutes ces raisons plaident en faveur d'une interdiction de vente aux jeunes. La limite d'âge de seize ans, pour laquelle il est opté, est identique à celle retenue par la loi pour les boissons alcooliques pouvant être servies dans les débits de boissons. C'est aussi la limite fixée dans la loi belge du 19 juillet 2004 modifiant celle du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et autres produits.

A noter encore que la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac invite à son tour les Etats Parties à prévoir une limite d'âge pour la vente de produits du tabac aux mineurs de 18 ans, ou à ceux „qui n'ont pas atteint l'âge prévu en droit interne“.

L'interdiction de vente aux mineurs de seize ans resterait sans effet si les jeunes avaient facilement accès aux distributeurs automatiques. Aussi est-il prévu d'obliger, à l'instar de ce qu'a déjà fait le législateur belge, les exploitants de ces distributeurs de mettre en place des dispositifs empêchant l'accès direct, par exemple le recours à des jetons qu'il faut acheter au préalable.

Article 11.–

Cet article assortit de sanctions pénales les différentes interdictions. A noter que, par rapport aux peines édictées à la loi de 1989, le maximum de l'amende sanctionnant des activités commerciales interdites est considérablement augmenté, afin de conférer un caractère dissuasif à la sanction.

Article 12.–

Cet article identifie les auteurs principaux d'une publicité ou parrainage illégal. Ce sont ceux qui l'ont demandée, en principe donc les producteurs et les distributeurs en gros, ceux qui ont prêté un moyen quelconque permettant de véhiculer la publicité, par exemple le responsable d'une chaîne de télévision ou de radiodiffusion ou d'un journal, l'exploitant d'un bâtiment qui a permis l'apposition d'une affiche ou encore l'organisateur d'une manifestation au cours de laquelle la publicité est effectuée, ainsi que l'entrepreneur de publicité, c'est-à-dire celui qui s'est fait l'entremetteur entre les uns et les autres.

Article 13.–

S'agissant de l'infraction consistant dans la vente d'un produit non conforme, le présent article distingue entre les fabricants et grossistes d'une part, les vendeurs au détail d'autre part. Ces derniers ne tirent aucun avantage spécifique et notable de la vente d'un produit non conforme. Il leur est surtout pratiquement impossible de s'assurer de la conformité en tous points du produit à la réglementation. Ceci vaut en particulier pour la teneur du produit en substances nocives.

Article 14.–

En introduisant une période transitoire de deux ans pendant laquelle les contrats antérieurement conclus et relatifs à des activités précédemment permises peuvent encore être exécutés, le présent article fait la balance entre les intérêts de santé publique d'une part et le respect dû aux situations acquises d'autre part.

Cette tolérance ne saurait cependant s'étendre aux activités visées par la directive 2003/33/CE, sous peine de persévérer dans l'infraction à l'égard d'une disposition communautaire. La tolérance vise donc essentiellement la publicité faite par voie d'affiches et de panneaux réclames.

Article 15.–

Le second alinéa du présent article entend assurer que la publicité encore permise aux termes de la disposition transitoire de l'article 14 respecte les restrictions en vigueur sous l'empire de la loi de 1989 (*art. 4*), ayant trait notamment au contenu du message publicitaire et à l'interdiction de viser en particulier des mineurs. Il en est de même de l'avertissement sanitaire devant accompagner la publicité aux termes de l'article 5 alinéa 2 de la loi de 1989. Le règlement grand-ducal y prévu, pour autant qu'il prescrit le texte de cet avertissement, reste en vigueur, alors qu'il trouve une base légale suffisante dans l'article 14 de la présente loi.

